

N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

complétant et modifiant le Code minier.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Sénat : 244, 303 et in-8° 122 (1974-1975).

Assemblée nationale (5° législ.) : 1688, 1799 et in-8° 636.

Mines et carrières. — Code minier.

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

**CHAPITRE PREMIER
CLASSIFICATION DES MINES**

Articles premier et 2.

..... Conformes

**CHAPITRE II
RECHERCHE DE MINES**

Art. 3 et 4.

..... Conformes

**CHAPITRE III
CONCESSIONS DE MINES**

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

L'article 29 du Code minier est modifié comme suit :

« *Art. 29.*

« I. — La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession. Elle ne peut excéder cinquante ans.

« II. — Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

« III. — Le gisement concédé fait retour gratuitement à l'Etat en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 83 ci-dessous. »

Art. 7.

L'article 30 du Code minier est modifié comme suit :

« *Art. 30.*

I a). — Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession, conformément au cahier des charges type relatif à la substance ou à la ressource concédée.

« Les cahiers des charges types sont approuvés par décrets pris en Conseil d'Etat. Ils fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépen-

dances immobilières sont remis gratuitement ou cédés à l'Etat en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

« Le cahier des charges type des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux fixe les modalités de calcul et de versement de la redevance visée à l'article 31 ci-dessous.

« b) Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession ;

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession ;

« — des obligations concernant la disposition des produits.

« II. — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. »

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 31 du Code minier est rédigé comme suit :

« Art. 31. — Les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer

annuellement à l'Etat une redevance de taux progressif et calculée sur la production au-delà d'une certaine quantité.

« Le quart du produit de cette redevance est versé à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. »

Art. 8 à 9.

..... Conformes

CHAPITRE IV PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES

Art. 10 à 12.

..... Conformes

Art. 13.

L'article 62 du Code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux exploités en vertu d'un permis d'exploitation, la production de 1.000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux équivalant, pour l'application du présent article, à la production d'une tonne d'hydrocarbures liquides. »

CHAPITRE V
DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE
ET D'EXPLOITATION DES MINES

Art. 14 à 16.

..... Conformes

Art. 17.

Les articles 83, 84 et 85 du Code minier sont modifiés comme suit :

« *Art. 83.* — Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, soit dans le cas d'une exploitation par tranches prescrites par l'arrêté ministériel ou préfectoral à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire d'un titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le ministre ou par le préfet, sur proposition du service des mines, après consultation du conseil municipal de la commune intéressée, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, de la protection des caractéristiques essentielles de l'environnement, notamment de la qualité des eaux, et de l'agriculture. Les travaux peuvent comporter, le cas échéant, la remise en état des

lieux affectés par les travaux miniers, et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation ou de la recherche. Dans le cas des carrières, la remise en état des lieux est obligatoire, notamment à des fins agricoles dans des conditions définies par décret. Ces dispositions sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

« A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'Administration.

« Les communes et les départements ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon qui ont été exploitées sur leur territoire, et ceci au bénéfice de la collectivité. »

« Art. 84. — *Conforme.*

« Art. 85. — Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, la sauvegarde de l'activité agricole, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

Art. 18.

Il est ajouté au Code minier un article 86 et un article 86 *bis* ainsi conçus :

« Art. 86. — *Conforme.*

« Art. 86 bis (nouveau). — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent Code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87, ou qui n'aura pas exécuté les obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation, pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive ou du jour au-delà duquel les délais de remise en état définis par le préfet n'auront pas été respectés, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation. »

Art. 19.

..... Conforme

CHAPITRE VI
DES GITES GÉOTHERMIQUES
A BASSE TEMPÉRATURE

Art. 20.

..... Conforme

CHAPITRE VII DES CARRIÈRES

Art. 21 A (nouveau).

A l'article 106 du Code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

Art. 21 B (nouveau).

Il est ajouté à l'article 109 du Code minier un article 109-1 ainsi rédigé :

« *Art. 109-1.* — L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans un territoire déterminé, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109, il est établi

un schéma d'exploitation coordonnée des carrières dans la zone considérée. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

« Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, peut :

a) interdire l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone ;

b) réserver des terrains à l'exploitation des carrières ;

c) décider de rendre opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article ;

d) en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation à titre onéreux d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

« Lorsqu'à l'intérieur des terrains réservés en application du b) de l'alinéa précédent, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant

agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent Code.

« Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article. »

Art. 21 C (nouveau).

Il est ajouté à l'article premier de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales un alinéa 9° *bis* ainsi conçu :

« 9° *bis*. — D'aménagement des sols après exploitation de carrières et en vue de l'exploitation coordonnée des carrières telle qu'elle est prévue à l'article 109-1 du Code minier. »

Art. 21.

..... Conforme

Art. 21 *bis* (nouveau).

I. — L'article 4 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est abrogé.

II. — Les dispositions des articles 105 à 107 *bis* du Code minier sont applicables aux départements d'outre-mer ainsi que les articles 119-1 et 119-2 du Code minier en ce qu'ils traitent des carrières.

III. — Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106 du Code minier ; cette autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété, soit de droits de forage antérieurs à la promulgation de la présente loi. Elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de dix ans.

L'autorisation pourra être retirée lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

IV. — Les modalités d'application du présent article et les dispositions transitoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE VIII
DU RETRAIT DES TITRES
DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

Art. 22.

. Conforme

CHAPITRE IX
DES MUTATIONS ET AMODIATIONS

Art. 23.

..... Conforme

Art. 23 bis (nouveau).

Il est ajouté au Code minier un titre VII bis intitulé :

« *De l'exploitation des haldes et terrils et des déchets des exploitations de carrières.* »

et comprenant l'article 130 ci-après :

« Art. 130 (nouveau). — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières, est soumise aux dispositions des articles 105, 106 et 107.

« Les exploitations en activité à la date de promulgation de la loi n° du pourront être poursuivies sous réserve de la présentation de la demande de l'autorisation prévue à l'article 106. Un décret en Conseil d'Etat fixera les délais dans lesquels cette demande devra être présentée et l'administration y répondre. »

CHAPITRE X DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES

Art. 24.

Les articles 132, 133 et 134 du Code minier sont modifiés comme suit :

« *Art. 132.* — Les ingénieurs et techniciens du service des mines, les ingénieurs du service de conservation des gisements d'hydrocarbures, les ingénieurs du service géologique national ainsi que les collaborateurs de ce dernier qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministre chargé des Mines, ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

« Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, topographique, chimique ou minier.

« Les maires dont le territoire est concerné par les fouilles seront informés des conclusions des recherches.

« *Art. 133.* — *Conforme.*

« *Art. 134.* — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

« Le délai de dix ans peut être réduit ou annulé pour certains documents et renseignements dans les conditions déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Il peut être porté au maximum à vingt ans dans les mêmes formes pour les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures à terre et pour tous les renseignements et documents intéressant la recherche des hydrocarbures en mer.

« Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de contrôle du Parlement tels qu'ils sont définis au dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de Finances pour 1959 et à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

« Pour les travaux exécutés à terre, en ce qui concerne ceux intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, tombent immédiatement dans le domaine public. Il en est de même pour les recherches de toutes les substances minérales en ce qui concerne les échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au

service hydrographique et océanographie de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux intéressant la recherche des hydrocarbures en mer exécutés depuis le 1^{er} juillet 1975. »

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 25 à 32.

..... Conformes

Art. 33.

A l'exception des dispositions prévues par l'article 21 *bis*, la présente loi n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 avril 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.